



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE  
RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

N° : PA 2024- 220

Date :

Mis en ligne le :

05 AVR. 2024

05 AVR. 2024

**Objet : Interdiction de stationner**  
**Lieu : Parking allée des Restanques**  
**Durée : Les 9 et 10 avril 2024**  
N° Acte : 6.1

Le Maire de Vitrolles,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;  
**Vu** l'article L113-2 du code de la voirie routière ;  
**Vu** le code de la route et notamment les articles L325-1 et R417-10 ;  
**Vu** les décrets n° 2006-1657, relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapés et n° 2006-1658, du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifiée et complétée ;  
**Vu** l'arrêté municipal n° 20-63 du 27 mai 2020, portant délégation de signature à Madame Lalia ATTAF pour la gestion des espaces publics, voirie et propreté ;  
**Considérant** la demande, en date du 29 mars 2024, de la société SETEC, sise 7 chemin des Gorges de Cabriès - Immeuble Le Griffon à 13127 VITROLLES, sollicitant la neutralisation de deux places de stationnement pour faciliter la manœuvre de camions, aux dates et lieu indiqués en objet, dans le cadre de l'opération démolition-reconstruction de la société SETEC ;  
**Considérant** la nécessité de régler le stationnement afin d'assurer la sécurité publique sur le territoire de la commune ;

### ARRÊTE

#### Article 1

Dans le cadre des travaux de la société SETEC, le stationnement sera interdit sur 2 emplacements de stationnement situés sur le parking de l'allée des Restanques (suivant le plan en annexe), du 9 avril après-midi au 10 avril 2024, à 12h.

#### Article 2

La pré-signalisation et la signalisation relatives à l'interdiction de stationner ainsi que l'affichage du présent arrêté devront être mis en place par le permissionnaire, 7 jours minimum avant le début de l'interdiction de stationner.

#### Article 3

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de l'inobservation du présent arrêté.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant par les Autorités compétentes dans les conditions prévues par le Code de la Route.

**Article 4**

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de l'inobservation du présent arrêté.

**Article 5**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6**

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent.

**Article 7**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Voirie, Réseaux et Circulation,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale.

**Lalia ATTAF**  
**Adjointe au Maire**  
Déléguée Gestion des Espaces Publics,  
Voirie, Propreté



**ANNEXE**

